

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 89/1 du 3 janvier 1989 portant reconnaissance de la désignation de chefs de canton.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 23 février 1988 à Mandouri (Préfecture de Tône) ;

Vu les procès-verbaux des consultations populaires organisées les 29 et 30 novembre et 1er décembre 1988 à Tamongue (Yembour), Nadjoundi et Biankouri (Préfecture de Tône).

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Yemblim Yempapou l'arrêté n° 67/PR-INT du 25 mai 1962 portant désignation de chefs de canton.

Sont et demeurent rapportés les décrets n°s 86-62 et 86-63 du 25 mars 1986 portant reconnaissance de la désignation coutumière de régents.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Sambiani Djakpéré Lamboni en qualité de chef de canton de Mandouri en remplacement de Djakpéré Tiwaga, destitué.

Art. 3 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective, de :

MM. Laré Mimbliobol en qualité de chef de canton de Tamongue (Yembour)

Kounkoague Djamongou Moitidja en qualité de chef de canton de Nadjoundi

Yentaguimé Maldja Koitidja en qualité de chef de canton de Biankouri.

Art. 4 — Il est alloué à M. Sambiani Djakpéré Lamboni, chef de canton de Mandouri, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt neuf mille (189 000) francs.

Il est alloué à MM. Laré Mimbliobol, Kounkoague Djamongou Moitidja et Yentaguimé Maldja Koitidja, respectivement chefs de canton de Tamongue (Yembour), Nadjoundi et Biankouri, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt six mille (126 000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1988, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 5 — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 janvier 1989,

Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 89-2 du 4 janvier 1989 portant renouvellement de la participation de France-cables et radio dans la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution et notamment en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 78-12 du 24 février 1978 portant création de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) ;

Vu le décret n° 85-12 du 14 février 1985 portant renouvellement de la participation des France-cables et radio dans la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT) ;

Sur proposition conjointe du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 78-12 du 24 février 1978 portant création de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT), la participation de la société France-cables et radio est renouvelée pour une période de deux (2) ans allant du 25 février 1988 au 25 février 1990.

Elle pourra être renouvelée en cas de besoin.

Art. 2 — Le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 janvier 1989,

Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 89-3 du 4 janvier 1989 portant modification du décret n° 87-12 du 17 février 1987 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction des affaires communes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20, 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attribution du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 87-12 du 17 février 1987 portant organisation et attributions de la direction des affaires communes ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — L'article 6 du décret n° 87-12 du 17 février 1987 portant organisation et attributions de la direction des affaires communes est modifié comme suit :

Art. 6 nouveau — Les attributions des divisions sont les suivantes :

a) — *La division du personnel*

Elle est chargée :

- de la gestion du personnel du département de l'économie et des finances, en relation avec les autres départements ministériels notamment celui du travail et de la fonction publique ;
- du classement des dossiers du personnel ;
- de l'étude des dossiers des fonctionnaires (nomination, avancement, promotion, bonification, intégration) et les autres catégories de personnel (engagement, avancement et reclassement) ;
- de l'étude des besoins en personnel en relation avec les services et des possibilités de recrutement ;
- de l'organisation de la formation professionnelle et des stages de perfectionnement et de l'animation des services.

b) — *La division du matériel*

Elle est chargée de l'entretien et de la surveillance :

- des bâtiments et des matériels ;
- de la surveillance de l'ensemble du personnel dépendant d'autres entités et effectuant un travail de portée générale.

c) — *La division de la comptabilité et du budget*

Elle tient la comptabilité des crédits de fonctionnement de la direction et ceux alloués pour l'achat, l'entretien des biens et matériels des différentes directions d'une part et d'autre part, confectionne le budget du département de l'économie et des finances et celui du service en matière de dépenses de personnel. Elle élabore également le budget prévisionnel correspondant aux besoins de recrutement, exprimés par les différents services du département de l'économie et des finances.

d) — *La division du centre d'information, de documentation et des archives*

Elle est chargée :

- de la conception, l'acquisition et du classement d'ouvrages, de manuels et de périodiques ;
- de la gestion, l'entretien et la surveillance du centre ;
- de la conservation, l'exploitation des archives ;
- des publications, livres, périodiques, etc...

Art. 2 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 janvier 1989,

Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 89-4 du 6 janvier 1989 portant approbation du budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé-Tokoin, gestion 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier en centre hospitalier et universitaire de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé-Tokoin (Gestion 1989) est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de un milliard sept cent vingt six millions cinq cent quarante huit mille deux cents (1 726 548 200) francs CFA.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 janvier 1989,

Général Gnassingbé EYADEMA.

DECRET N° 89-5 du 6 janvier 1989 portant approbation du budget autonome du centre hospitalier universitaire-Campus.

Gestion 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 87-47 du 14 mai 1987 portant création du centre hospitalier universitaire-campus ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Le budget autonome du centre hospitalier universitaire campus (Gestion 1989) est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent un millions (401 000 000) de francs CFA.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 janvier 1989,

Général Gnassingbé EYADEMA.